

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 120-2003, 12 février 2003

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions :

— du ministre d'État à l'Éducation et à l'Emploi, ministre de l'Éducation et ministre responsable de l'Emploi, du 14 février 2003 au 23 février 2003, à madame Agnès Maltais, membre du Conseil exécutif ;

— du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau, ministre des Affaires municipales et de la Métropole et ministre de l'Environnement, du 12 février 2003 au 14 février 2003, à monsieur Jean-François Simard, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40032

Gouvernement du Québec

Décret 121-2003, 12 février 2003

CONCERNANT la réalisation et le financement d'études sectorielles complémentaires à l'étude de faisabilité d'un projet de construction d'une ligne de transport d'énergie hydroélectrique comprenant un câble de fibres optiques reliant l'ensemble des villages du Nunavik au réseau d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE la construction d'une ligne de transport d'énergie hydroélectrique comprenant un câble de fibres optiques reliant l'ensemble des villages du Nunavik au réseau d'Hydro-Québec pourrait permettre le désenclavement de ces communautés et un approvisionnement adéquat en énergie ;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le 7 novembre 2001, le décret numéro 1329-2001 concernant la réalisation et le financement d'une étude de faisabilité d'un projet de construction d'une ligne de transport d'énergie hydroélectrique comprenant un câble de fibres optiques reliant l'ensemble des villages du Nunavik au réseau d'Hydro-Québec, dont les coûts ont été évalués à 3 000 000 \$;

ATTENDU QUE le gouvernement a conclu avec la Société Makivik le 26 février 2002 une entente qui avait pour but de définir les modalités de financement des coûts de réalisation de l'étude de faisabilité ;

ATTENDU QUE le financement de ces coûts a été, pour un premier montant de 250 000 \$, assuré par le Fonds de diversification économique de la région du Nord-du-Québec ;

ATTENDU QUE le ministre des Régions a versé une contribution non remboursable à la Société Makivik au montant de 2 750 000 \$, représentant le solde des coûts de l'étude de faisabilité ;

ATTENDU QUE l'entente de financement de février 2002 prévoyait que la Société Makivik devait déposer auprès d'un comité directeur et d'un comité aviseur technique des rapports d'étape sur l'état d'avancement de la réalisation de l'étude de faisabilité, que certains volets ou parties de volet de cette étude pourraient ne pas être réalisés compte tenu du budget imparti et que des ajustements pourraient être apportés quant à leur réalisation suite au dépôt des rapports d'étapes ;

ATTENDU QUE la Société Makivik a déposé un rapport d'étape ainsi qu'un rapport préliminaire global sur l'étude de faisabilité auprès du comité directeur et du comité aviseur technique ;

ATTENDU QUE le comité directeur a été saisi d'une demande de financement additionnel de 437 095 \$ de la part de la Société Makivik pour la réalisation d'études sectorielles complémentaires à l'étude de faisabilité ;

ATTENDU QUE la réalisation de ces études sectorielles complémentaires permettra une meilleure connaissance des volets à caractères économique et socio-environnemental de l'étude de faisabilité et s'avère nécessaire à la prise de décision du gouvernement dans ce dossier ;

ATTENDU QUE le ministre des Régions entend verser une contribution additionnelle de 437 095 \$ au financement de 3 000 000 \$ déjà consenti afin de réaliser les études sectorielles complémentaires dont les coûts seront assurés par le Fonds à l'innovation pour le Nord-du-Québec, mis sur pied dans le cadre de la Stratégie de développement économique des régions ressources ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones, ministre des Régions et ministre responsable des Affaires autochtones, du ministre des Ressources naturelles, de la ministre déléguée à l'Énergie et du ministre responsable de la région du Nord-du-Québec et ministre délégué aux Affaires autochtones :

QUE le ministre des Régions soit autorisé à verser une contribution additionnelle non remboursable à la Société Makivik au montant de 437 095 \$, afin de financer la réalisation d'études sectorielles complémentaires à l'étude de faisabilité d'un projet de construction d'une ligne de transport d'énergie hydroélectrique comprenant un câble de fibres optiques reliant l'ensemble des villages du Nunavik au réseau d'Hydro-Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40034

Gouvernement du Québec

Décret 123-2003, 12 février 2003

CONCERNANT une garantie de remboursement partiel des pertes nettes éventuelles sur un prêt à terme à être consenti par une institution financière privée à 9080-1473 Québec inc.

ATTENDU QUE 9080-1473 Québec inc. est une compagnie assurant des services financiers et administratifs à 3588611 Canada inc., sa compagnie mère, et aux autres filiales de cette dernière, l'ensemble de ces compagnies pouvant être désigné comme étant le « Groupe Dubé » ;

ATTENDU QUE le Groupe Dubé exerce principalement des activités de distribution et de commercialisation de produits agricoles et alimentaires dans l'Est du Québec, activités qui sont similaires à celles de certaines coopératives agricoles ;

ATTENDU QUE le Groupe Dubé a demandé au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation une aide financière en vue de lui permettre de réaliser un projet de consolidation de ses activités de distribution alimentaire, à Rimouski et à Saguenay ;

ATTENDU QU'Investissement Québec fournit au ministre des conseils et des services techniques pour l'étude de cette demande d'aide financière, en vertu de l'article 34 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) ;

ATTENDU QUE, par lettre d'intention datée du 3 décembre 2002 et sous réserve des approbations gouvernementales requises, le ministre a présenté au Groupe Dubé les modalités et les conditions d'une garantie de prêt que le gouvernement pourrait consentir pour la réalisation dudit projet et que ces modalités et conditions ont été acceptées, une copie de cette lettre étant jointe à la recommandation ministérielle du présent décret ;

ATTENDU QUE, sous réserve qu'une vérification diligente des plus récentes données financières du Groupe Dubé par Investissement Québec démontre que sa situation financière s'est tout au moins maintenue, il est opportun d'offrir à 9080-1473 Québec inc. une garantie de remboursement de 80 % des pertes nettes éventuelles sur un prêt à terme, au montant maximal de 10 000 000 \$, à lui être consenti par une institution financière privée en vue d'aider ce groupe à réaliser son projet, à condition que les autres compagnies du groupe la cautionnent solidairement et que les autres modalités et conditions de cette garantie soient substantiellement conformes à celles apparaissant à la lettre d'intention jointe à la recommandation ministérielle du présent décret ;

ATTENDU QUE, si cette offre est acceptée, le contrat qui en découle devra être signé ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques et alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 19 de cette loi, le gouvernement, sur la recommandation du ministre, peut affecter le fonds qui y est prévu à des garanties ou avances aux coopératives agricoles régies par la Loi sur les coopératives (L.R.Q., c. C-67.2) ou à toute autre personne morale exerçant des activités similaires ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, le gouvernement détermine les modalités, conditions et délais de remboursement de ces garanties et avances et peut adopter les mesures de surveillance et autres qu'il juge nécessaires pour s'assurer que ces avances seront utilisées aux fins pour lesquelles elles sont faites ;